

R.G : 14/09115

Décision du

Juge aux affaires familiales de LYON

Au fond

du 30 octobre 2014

RG : 14/04938

ch n° 2 - Cab. 10

L.

C/

B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
2ème chambre A
ARRET DU 23 Février 2016

APPELANTE :

Mme Karen L.

née le ... à BRON (69500)

représentée par Me Romain LAFFLY de la SELARL LAFFLY & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON,
avocat au barreau de LYON

assistée de Me Thierry DUMOULIN, avocat au barreau de LYON,

substitué par Me Coralie MORAND, avocat au barreau de LYON

INTIME :

M. Eric B.

né le ... à VILLEURBANNE (69100)

Chez M. et Mme B.

représenté par Me Vincent DURAND de la SELARL ACTIVE AVOCATS, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **06 Janvier 2016**

Date des plaidoiries tenues **en chambre du conseil** :

06 Janvier 2016

Date de mise à disposition : **23 Février 2016**

Audience tenue par Sylvie MIQUEL-PRIBILE, président et par Véronique GANDOLIERE, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistées pendant les débats de Sophie PENEAUD, greffier.

A l'audience, **Véronique GANDOLIERE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Sylvie MIQUEL-PRIBILE, président
- Véronique GANDOLIERE, conseiller
- Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller.

Arrêt **Contradictoire**, rendu **en Chambre du Conseil**, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par Sylvie MIQUEL-PRIBILE, président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

Des relations de madame Karen L. et de monsieur Eric B. est issue une enfant : Estée, née le 30 janvier 2003.

Par jugement en date du 31 mai 2005, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Lyon a, entérinant l'accord des parents :

- dit que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents,
- fixé la résidence habituelle de l'enfant mineur chez la mère,

-dit que monsieur Eric B. exercera librement son droit de visite et d'hébergement sur l'enfant, et à défaut d'accord entre les parties, une fin de semaine sur deux, les semaines paires de l'année, du vendredi sortie des cours au dimanche 19 heures et pendant la moitié des vacances scolaires de plus de cinq jours (la première moitié les années paires et la deuxième moitié les années impaires),

-constater que monsieur Eric B. est dans l'incapacité de verser une pension alimentaire en raison de l'insuffisance de ses ressources.

Par requête du 28 avril 2014, madame Karen L. a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande de suspension du droit de visite et d'hébergement de monsieur Eric B..

Par **jugement en date du** 30 octobre 2014, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Lyon a :

-débouté madame Karen L. de sa demande,

-débouté monsieur Eric B. de sa demande d'enquête sociale,

-dit que les dépens seront partagés par moitié entre les parties.

Par déclaration reçue le 19 novembre 2014 madame Karen L. a relevé appel total de cette décision.

Par ordonnance en date du 12 mars 2015, le conseiller de la mise en état a :

-déclaré madame Karen L. irrecevable en sa demande de suppression du droit de visite et d'hébergement exercé par monsieur Eric B. formée devant le conseiller de la mise en état, et ce en l'absence d'élément nouveau postérieur au jugement déféré,

-débouté cette dernière de sa demande d'audition de l'enfant Estée,

-condamné madame Karen L. à payer à monsieur Eric B. la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions déposées le 28 septembre 2015 madame Karen L. demande à la cour de :

vu les articles 371-2, 372-2-9 et 373-2-11 du code civil,

vu l'article 564 du code de procédure civile,

-débouter monsieur Eric B. de l'intégralité de ses demandes, -

constater que ce dernier a un comportement imprévisible dangereux,

-constater, dire et juger qu'il est de l'intérêt de l'enfant Estée de la préserver de l'instabilité de l'insécurité de son père,

-constater le refus de l'enfant de voir son père.

En conséquence :

-fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation d'Estée due par monsieur Eric B. à la somme de 250 € par mois, outre indexation sur l'indice des prix à la consommation, avec un effet rétroactif à compter de l'embauche du susnommé,

-dire que la pension alimentaire sera due au-delà de la majorité de l'enfant dans l'hypothèse de poursuite d'études et sur justificatifs de ces dernières,

-prononcer la suspension du droit de visite et d'hébergement de monsieur Eric B.,

-ordonner une mesure d'expertise psychiatrique et un suivi psychiatrique de monsieur Eric B.,

-organiser un droit de visite de monsieur Eric B. et sous réserve de l'accord d'Estée, dans un espace de rencontre destiné à cet effet,

-condamner monsieur Eric B. à lui payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamner monsieur Eric B. en tous les dépens d'instance et d'appel, ces derniers distraits au profit de la SELARL Laffly & associés, avocat.

Aux termes de ses conclusions déposées le 25 juillet 2015 monsieur Eric B. demande à la cour de :
vu l'article 373-2-du Code civil,

-rejeter la totalité des demandes de madame Karen L., ces dernières étant particulièrement non fondées et contraires à l'intérêt d'Estée,

-confirmer le jugement déferé,

-condamner madame Karen L. à régler à monsieur Eric B. la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamner madame Karen L. aux entiers dépens de l'instance qui seront distraits au profit de maître Vincent Durand, avocat.

Par ordonnance en date du 9 novembre 2015 le juge des enfants du tribunal de grande instance de Lyon a :

-ordonné une mesure judiciaire d'investigation éducative, à réaliser dans un délai de six mois,

-désigné le SPE MO aux fins de procéder à la mesure judiciaire d'investigation éducative, un rapport devant être déposé au plus tard le 9 mai 2016.

Le 7 décembre 2015 les conseils des parties ont été avisés que le dossier d'assistance éducative d'Estée avait été transmis par le juge des enfants au greffe de la cour où ils pouvaient le consulter.

L'enfant mineur a été entendu, à sa demande, le 9 décembre 2015.

Monsieur Eric B. a, le 16 décembre 2015, communiqué de nouvelles conclusions et de nouvelles pièces n° 29 à 33.

Aux termes de ses écritures il demande à la cour de :

vu les articles 9 et 564 du code de procédure civile, les articles 9 et 373-2-6 du code civil,

-écarter des débats les pièces numéros 20 et 24 de madame Karen L., ces dernières ayant été obtenues frauduleusement et portant atteinte à la vie privée de monsieur Eric B.,

-dire et juger irrecevable la demande au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant,

-constater à titre subsidiaire que monsieur Eric B. est hors d'état de verser une pension alimentaire, bénéficiant du RSA,

-rejeter la totalité des demandes de madame Karen L. relatives au droit de visite et d'hébergement, ces dernières étant particulièrement non fondées et contraires à l'intérêt de l'enfant,

-confirmer le jugement.

A titre infiniment subsidiaire,

-ordonner avant-dire droit une enquête sociale et/ou une enquête psychiatrique de l'ensemble de la famille.

En tout état de cause,

-rejeter toute autre demande et conclusion contraire de madame Karen L.,

-condamner madame Karen L. à régler à monsieur Eric B. la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamner madame Karen L. aux entiers dépens de l'instance qui seront distraits au profit de maître Vincent Durand, avocat.

Le 22 décembre 2015 madame Karen L. a déposé des conclusions en demandant à la cour de : vu les articles 16 et 784 du code de procédure civile,

A titre principal,

-constater, dire et juger qu'en notifiant ses conclusions et pièces la veille de l'ordonnance de clôture et alors qu'il était en mesure de conclure avant, monsieur Eric B. a violé les principes du contradictoire et de la loyauté des débats,

-prononcer la révocation de l'ordonnance de clôture intervenue le 17 décembre 2015.

A titre subsidiaire,

-constater, dire et juger qu'il existe une nécessité de répondre aux conclusions et pièces produites la veille de l'ordonnance de clôture par monsieur Eric B. dans la mesure où il développe de nouveaux arguments,

-constater, dire et juger que madame L. n'a pas été en mesure de répondre aux conclusions en réponse n° 3 de monsieur Eric B. et à ses pièces nouvelles,

-rejeter les conclusions en réponse n° 3 de monsieur Eric B. et ses pièces nouvelles notifiées le 16 décembre 2015,

-condamner monsieur Eric B. aux dépens d'instance et d'appel, distraits au profit de maître Vincent Durand, avocat.

Elle a aussi le même jour déposé de nouvelles conclusions au fond et communiqué de nouvelles pièces n° 64 à 66. Elle reprend les termes de son précédent dispositif et sollicite en outre le rejet de la demande de monsieur Eric B. tendant à une enquête sociale et une enquête psychiatrique de l'ensemble de la famille.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives régulièrement déposées.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 17 décembre 2015. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 6 janvier 2016 pour plaidoiries. A l'audience, les conseils des parties ont indiqué à la cour qu'ils étaient d'accord pour la révocation de l'ordonnance de clôture.

MOTIFS ET DECISION

Attendu que, pour un plus ample exposé des faits, des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère à la décision attaquée et aux dernières conclusions déposées et régulièrement communiquées ;

Attendu que l'appel ayant été interjeté après le 1er janvier 2011, date d'entrée en vigueur de l'article 954 du code de procédure civile dans sa version modifiée par l'article 11 du décret 2009-1524 du 9 décembre 2009 lui-même complété par l'article 14 du décret 2010-1647 du 28 décembre 2010, la cour ne doit statuer que sur les demandes mentionnées dans le dispositif des conclusions des parties, qu'en conséquence la cour n'a pas à statuer sur la demande en dommages et intérêts de monsieur Eric B. formée exclusivement dans les motifs de ses écritures ;

Attendu que, du fait de l'effet dévolutif de l'appel, la cour connaît des faits survenus au cours de l'instance d'appel, postérieurement à la décision déférée, et statue au vu de tous les éléments justifiés même s'ils n'ont été portés à la connaissance de l'adversaire qu'au cours de l'instance d'appel ;

Attendu qu'aux termes de l'article 564 du code de procédure civile les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait, que la demande de madame Karen L. tendant à obtenir le paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, est une demande nouvelle présentée devant la cour et doit à ce titre être déclarée irrecevable,

Attendu que ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir la cour "constater" ou "donner acte" ;

Sur la révocation de l'ordonnance de clôture et la recevabilité des conclusions déposées par monsieur Eric B. et madame Karen L.

Attendu qu'aux termes des articles 783 et 784 du code de procédure civile après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée, ni pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office,

Attendu que monsieur Eric B. a déposé des conclusions et pièces le 16 décembre 2015, soit la veille de l'ordonnance de clôture, que madame Karen L. a répliqué le 22 décembre 2015 et communiqué de nouvelles pièces, que les parties ne s'opposent pas à la révocation de cette dernière, que le principe du contradictoire et une bonne administration de la justice commandent de révoquer

l'ordonnance de clôture du 16 décembre 2015 et d'ordonner une nouvelle clôture de la procédure au 6 janvier 2016,

Attendu qu'il convient au regard du rabat de ladite ordonnance de clôture de déclarer recevables les conclusions et les pièces de monsieur Eric B., déposées le 16 décembre 2015 et celles de madame Karen L. déposées le 22 décembre 2015,

Sur la recevabilité des pièces n° 20 et 24

Attendu que monsieur Eric B. sollicite que les pièces 20 et 24 soient écartées des débats, qu'il soutient que ces pièces sont des extraits d'un carnet qui était son journal intime, qu'en dévoiler des passages constitue une atteinte à sa vie privée, que ce carnet a été obtenu par madame Karen L. de façon frauduleuse alors qu'il lui a été remis par madame V., son ex amie, ledit carnet ayant glissé lors du déménagement d'un des meubles de monsieur Eric B., que madame V. n'aurait donc jamais du se trouver en possession du dit carnet,

Attendu que madame Karen L. fait valoir que le carnet de notes de monsieur Eric B. n'a pas été obtenu de façon frauduleuse et tend à éclairer la cour sur son comportement dangereux,

Attendu que le carnet intime de monsieur Eric B. a été remis à madame Karen L. par madame V., une amie qui l'a hébergé de mars à novembre 2012, et chez qui il l'avait oublié, que la production d'un journal intime, obtenu à l'insu de son auteur, porte atteinte à sa vie privée et constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve, qu'il convient en conséquence d'écarter des débats la pièce n° 20, soit les extraits du dit journal, que cependant la pièce n° 24 soit l'attestation de monsieur Franck M. ne doit pas être écartée dans son intégralité, que seuls les passages relatant des extraits du dit carnet et les copies de ce dernier annexées à l'attestation doivent être écartés des débats,

Sur le droit de visite et d'hébergement

Attendu qu'en application de l'article 373-2-1 du Code civil, chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent, qu'il est de l'intérêt de l'enfant et du devoir de chacun des parents de favoriser ces relations, que l'article 373-2-1 précise que l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves,

Attendu que l'article 373-2-1 alinéa 2 dispose que l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves,

Attendu que madame Karen L. fait valoir,

que ce n'est qu'en avril 2014 qu'elle a pris conscience de la dangerosité de monsieur Eric B., suite au témoignage d'une ancienne amie de ce dernier, madame V.,

que les parents du susnommé lui ont caché le diagnostic rendu par les psychiatres à la fin des deux mois et demi de son internement en 2011, à savoir sa bipolarité,

que pendant près de neuf ans, le droit de visite et d'hébergement de monsieur Eric B. s'est exercé grâce à la bonne volonté de madame Karen L.,

que grâce aux déclarations de sa fille le 14 novembre 2014 aux officiers de police, elle a appris que le susnommé plaçait sa fille dans une situation dangereuse et malsaine durant l'exercice de son droit de visite,

que depuis de nombreuses années monsieur Eric B. suit un traitement substitutif à l'héroïne et est dépendant de l'alcool,

qu'il se refuse à produire des analyses sanguines,

que pour la première fois en cause d'appel il conteste être bipolaire,

qu'il est dans le déni total de sa maladie mentale et refuse de se soigner,

que depuis ces dernières années le comportement violent et agressif de monsieur Eric B. s'est amplifié,

que les premières violences psychologiques ont été constatées à compter de 2009 lorsqu'il a demandé à sa fille de ne jamais dévoiler qu'il avait fait de la garde à vue pour détention de stupéfiants en faisant un signe d'un pouce qui passe sous la gorge,

que le 25 novembre 2014 le tribunal de police de Villeurbanne a condamné monsieur Eric B. pour coups et blessures volontaires, sur monsieur David T., compagnon de madame Karen L. depuis 10 ans,

que le comportement du susnommé est au cours du temps, devenu particulièrement imprévisible et instable et place sa fille dans une situation d'instabilité, de danger et d'angoisse difficile à supporter, cette dernière ne voulant plus aller chez son père,

que monsieur Eric B. habite chez ses parents qu'Estée refuse également de voir,

que ces derniers ont également peur des réactions de leur fils,

que lorsque ce dernier exerçait son droit de visite et d'hébergement c'est en réalité ses parents qui s'occupaient de l'enfant, ces derniers ayant eu des comportements déstabilisants pour Estée,

Attendu qu'Eric B. expose,

que depuis mars 2014 madame Karen L. a coupé toute relation de l'enfant avec son père et s'est également opposée à ce qu'elle rencontre ses grands-parents paternels,

qu'elle produit des extraits d'un carnet intime de monsieur Eric B. ce qui constitue une atteinte à sa vie privée,

qu'il n'a jamais été violent ou agressif envers sa fille,

qu'il n'a jamais fumé de cannabis en présence de sa fille,

qu'il a saisi le juge des enfants, en espérant qu'une mesure d'assistance éducative permettra de désamorcer la situation conflictuelle, d'apaiser les éventuelles craintes et de rétablir les liens entre le père et la fille,

que madame Karen L. interdit également tout contact entre l'enfant et ses grands-parents paternels,

qu'elle ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un péril de l'enfant lorsqu'elle est avec son père,

que les pièces versées aux débats démontrent simplement que les relations entre les parents sont difficiles et que madame Karen L. tente de s'immiscer dans l'organisation de l'exercice du droit

de visite et d'hébergement de monsieur Eric B.,

que jusqu'au mois de décembre 2013, et nonobstant les soucis de santé rencontrés par ce dernier, madame Karen L. a toujours insisté pour que le lien entre l'enfant et son père soit maintenu,

qu'il n'a jamais été atteint de bipolarité et n'a pas été admis au Vinatier pour une crise de démence mais pour une tentative de suicide,

que depuis son internement au Vinatier en 2011, son état est stabilisé et il est régulièrement suivi par son médecin traitant,

que s'il a été condamné par le tribunal de police pour coups et blessures volontaires à l'encontre du compagnon de madame Karen L., il a également reçu un coup de ce dernier qui a entraîné une hospitalisation,

qu'il n'a pas souhaité porter plainte pour ne pas envenimer la situation eu égard à sa fille,

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats et notamment des nombreuses attestations, que si madame Karen L. a toujours essayé de maintenir les liens père-fille malgré les problèmes liés à l'inconstance du comportement de monsieur Eric B. et à ses problèmes de santé, les relations de madame Karen L. et monsieur Eric B. ont toujours été très conflictuelles, que les violences verbales, liées à des problèmes de consommation d'alcool et de drogue, proférées par ce dernier à l'égard de la mère de l'enfant insécurise cette dernière, qu'il est constant qu'Estée, âgée de 13 ans, n'a plus aucun lien avec son père depuis le début de l'année 2014, que les conditions de sérénité et de confiance pour exercer le droit de visite et d'hébergement telles que fixées, au surplus selon l'accord des parents, dans la décision en date du 31 mai 2005 ne sont plus remplies, que cependant l'enfant a besoin pour se construire dans de bonnes conditions d'avoir des liens avec la branche paternelle, et ce alors qu'aucun fait de violence physique du père à l'égard de l'enfant n'est établi et que ces liens existaient antérieurement à 2014, que monsieur Eric B. produit un certificat du docteur Seghin en date du 11 mars 2015 qui atteste le suivre pour un sevrage ethyl et toxico réussi, que l'intérêt supérieur d'Estée n'est pas d'entériner la rupture actuelle de ses relations avec sa famille paternelle en suspendant le droit de visite et d'hébergement de son père, mais de permettre un rétablissement de liens stables et sécurisants de ce dernier avec sa fille dans un cadre serein et apaisé, qu'il convient donc d'instaurer un droit de visite pour monsieur Eric B. dans le cadre de rencontres médiatisées et ce conformément aux termes du dispositif,

Attendu que le juge des enfants a ordonné une mesure judiciaire d'investigation éducative, le rapport n'étant pas déposé à ce jour, qu'il n'y a pas lieu en l'état du dossier, au regard notamment de la procédure en cours devant ce magistrat, d'ordonner une expertise psychiatrique de monsieur Eric B., une enquête sociale ou une enquête psychiatrique de l'ensemble de la famille, que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a rejeté la demande d'enquête sociale, que par ailleurs la cour n'est pas compétente pour ordonner un suivi psychiatrique du susnommé,

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que l'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties,

Attendu qu'il convient de laisser à chacune des parties la charge des dépens qu'elle a engagés en première instance et en appel, qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur leur recouvrement par leurs mandataires.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Après débats en chambre du conseil après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 17 décembre 2015,

Déclare recevables les conclusions et pièces de monsieur Eric B., déposées le 16 décembre 2015 et celles de madame Karen L. déposées le 22 décembre 2015,

Ordonne la clôture de la procédure au 6 janvier 2016,

Ecarte des débats la pièce n° 20, soit le carnet intime de monsieur Eric B., et les passages de la pièce n° 24 soit l'attestation de monsieur Franck M. qui relatent des extraits du dit carnet et les copies de ce dernier annexées à l'attestation,

Déclare irrecevable la demande de madame Karen L., présentée pour la première fois en appel, tendant à obtenir le paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant,

Infirme le jugement déféré en ce qu'il a maintenu l'exercice du droit de visite et d'hébergement de monsieur Eric B. dans les conditions du jugement du 31 mai 2005,

Statuant à nouveau,

Accorde à monsieur Eric B. un droit de visite médiatisé sur l'enfant Estée, qui s'exercera en lieu neutre dans les locaux de l'association Colin Maillard, 16 bis rue Emile Decorps, 69100 Villeurbanne, sur la base de deux heures tous les quinze jours, selon un calendrier à définir par l'association en fonction de ses contraintes et de celles des parents et ce pendant un délai de 8 mois à compter de la première date de rencontre fixée par l'association,

Dit que madame Karen L. amènera l'enfant au lieu neutre et viendra le chercher à l'issue du droit de visite de monsieur Eric B.,

Dit que monsieur Eric B. devra prendre contact avec l'association Colin Maillard, pour la mise en 'uvre des rencontres,

Dit que l'association Colin Maillard fera rapport au juge aux affaires familiales quant à l'exercice des droits de monsieur Eric B. et qu'elle fera toute proposition utile à l'issue de cette période afin qu'il puisse être statué au vu de l'évolution des relations entre le père et l'enfant sur les modalités d'organisation des relations de ce dernier avec elle,

Dit qu'à l'issue de ce délai il appartiendra, le cas échéant, aux parties de ressaisir le juge aux affaires familiales afin de fixation des modalités du droit de visite, en fonction de l'évolution de la situation familiale,

Confirme le jugement en ses autres dispositions,

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes,

Dit que chacune des parties conservera la charge des frais de dépens par elles engagés en première instance et en appel et n'y avoir lieu de statuer sur leur recouvrement par leurs mandataires.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par madame Sylvie Miquel Pribile, président et par madame Sophie Peneaud, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,